

DOTATION POUR L'INNOVATION ET L'EXPERIMENTATION DANS LES TERRITOIRES RURAUX ET DE MONTAGNE

Le présent dispositif s'inscrit dans le cadre de la nouvelle génération de Politique Contractuelle Territoriale Occitanie 2022-2028 qui a vocation à décliner le Pacte Vert Occitanie dans chacun de nos territoires et inviter nos partenaires territoriaux à s'engager dans une démarche de progrès, en faveur du changement de modèle de développement, pour réussir ensemble le rééquilibrage territorial et favoriser l'adaptation et la résilience aux impacts du changement climatique.

1 – CONTEXTE ET OBJECTIFS

Dans le cadre des Contrats territoriaux Occitanie, la **dotation régionale en faveur de l'innovation et de l'expérimentation dans les territoires ruraux et de montagne** est reconduite pour la période 2022-28.

Cette dotation vise à accompagner les territoires ruraux et de montagne pour innover et expérimenter des solutions nouvelles qui répondent aux enjeux territoriaux prioritaires du Pacte Vert :

- Contribuer à la transition vers une économie circulaire et une région à énergie positive,
- S'adapter à l'urgence climatique,
- Utiliser durablement les ressources naturelles, dont l'eau et le foncier,
- Améliorer la santé et le bien-être des habitants,
- Préserver et développer des emplois de qualité,
- Agir pour le rééquilibrage territorial, l'attractivités et les mobilités durables.

2 – NATURE DE L'INTERVENTION REGIONALE

Le présent dispositif prend la forme d'une subvention d'investissement.

3 - BENEFICIAIRES

Tout porteur de projet public ou privé.

4 – MODALITES PARTICULIERES DU DISPOSITIF

4-1) Conditions spécifiques d'éligibilité

- Chaque territoire peut définir 1 ou 2 thématiques sur la durée du Contrat.
- Les territoires de montagne peuvent définir une 3ème thématique spécifique aux enjeux de la montagne. Est considéré comme territoire de montagne tout territoire de contractualisation dont une part significative des communes est classée en zone Montagne ou en zone Massif.
- La description de la ou des thématiques et de sa (leur) mise en œuvre fera l'objet de

fiches mesures spécifiques dans les contrats, préalable au financement de projets au titre de la dotation.

- Les thématiques doivent revêtir un caractère innovant marqué pour le territoire concerné répondant aux enjeux du Pacte Vert. La dotation ne peut pas se substituer aux dispositifs régionaux existants.

4-2) Dépenses éligibles

Dépenses d'investissement (travaux et équipements) correspondantes aux thématiques validées dans le cadre du contrat (lors de la négociation du contrat ou postérieurement). Frais de maîtrise d'œuvre pris en compte au prorata des dépenses éligibles, plafonnés à 10%.

Sont exclus :

- Les dépenses de fonctionnement
- VRD et parking

4-3) Modalités de calcul du financement régional

Chaque Contrat Territorial Occitanie rural et/ou de montagne peut mobiliser une enveloppe annuelle au titre de la Dotation Innovation et Expérimentation de :

- 80 000€ en règle générale,
- 100 000€ pour les territoires de montagne ayant défini 3 thématiques.

Cette enveloppe annuelle n'est pas reportable sur une année ultérieure.

Dans ce cadre, l'aide régionale prend la forme d'une ou plusieurs subventions avec :

- un taux maximum d'intervention de 25% des dépenses éligibles, porté à 50% pour la thématique spécifique montagne dans les territoires concernés.

Les taux maximums seront réservés aux projets les plus exemplaires.

Si l'instruction technique aboutit à la proposition d'une subvention d'un montant inférieur à 2 000 €, il ne sera pas donné suite à la demande.

4-4) Modalités de versement du financement régional :

Type de versement

Le versement du financement octroyé dans le cadre du présent dispositif est proportionnel, c'est-à-dire que son montant varie en fonction du degré de réalisation de l'opération subventionnée, au prorata des dépenses justifiées ou par application d'un barème unitaire. Le financement ne pourra en aucun être réévalué à la hausse, même si les dépenses justifiées dépassent le montant prévisionnel de l'opération.

Rythmes de versement

La subvention donne lieu au versement :

- D'un ou deux acomptes dont la somme équivaut à 70% maximum de la subvention attribuée
- Du solde.

En cas d'une subvention inférieure à 5 000€, le paiement sera effectué en un versement unique.

Pièces à produire au moment du versement

Conformes au RGFR (les pièces visées dans l'arrêté d'attribution de subvention (Articles 5.2 et 5.3))

En complément : un certificat d'achèvement de l'opération subventionnée.

5 - CONSTITUTION DU DOSSIER DE DEMANDE DE FINANCEMENT

Dépôt de la demande

Conformément au RGFR, la demande de financement devra être antérieure au commencement de l'exécution des travaux.

Pièces relatives à l'instruction du dossier

Autres pièces que celles mentionnées dans le RGFR constituant le dossier de demande de financement :

- Dossier type du dispositif et ses pièces ([lien vers le site de la Région](#)) dont :
 - o Une attestation de non-commencement de l'opération,
 - o Devis ou estimatifs détaillés chiffrés,
 - o Description de l'opération justifiant son caractère innovant et son inscription dans les thématiques de la Dotation choisie par le territoire

Une copie du dossier devra être transmise au territoire de projet (PETR/PNR), en charge du pilotage du Contrat Territorial Occitanie.

6 – MODALITES D'INTERVENTIONS TRANSVERSALES AUX DISPOSITIFS TERRITORIAUX

6-1) Participation du bloc local et du maître d'ouvrage

L'aide de la Région est plafonnée au montant cumulé des participations du bloc local (commune, EPCI, groupement de communes...).

Par ailleurs, est demandé un autofinancement du maître d'ouvrage au moins à hauteur de 20% du coût éligible du projet.

6-2) Condition de recevabilité d'une nouvelle demande sur un dispositif territorial déjà mobilisé

Lorsqu'un porteur de projet a déjà bénéficié d'une aide de la Région, aucune nouvelle demande de sa part sur le même dispositif d'intervention ne sera recevable si le précédent projet aidé n'a pas fait l'objet soit d'un début de réalisation attesté par le dépôt d'une demande d'acompte recevable à hauteur au moins de 20% des dépenses éligibles envisageables, soit d'une demande d'annulation de la subvention.

Dans le cas d'une intercommunalité, cette disposition s'apprécie commune par commune pour les projets d'intérêt local.

6-3) Règles de cumul entre dispositifs et dans le temps

Sauf exception, il n'est pas possible de cumuler sur un même projet / un même objet, plusieurs aides régionales relevant du même dispositif ou de plusieurs dispositifs distincts.

Cette règle s'apprécie pour des sollicitations simultanées ou étalées dans le temps sur une durée glissante de 6 ans.

6-4) Inscription des projets dans un Programme Opérationnel annuel

En application de la Délibération N°2021/AP-DEC/07 de l'Assemblée Plénière du 16 décembre 2021, les demandes de subventions relatives au présent dispositif, déposées par les communes et intercommunalités d'Occitanie ainsi que leurs opérateurs, devront être inscrites au sein des Programmes Opérationnels annuels des Contrats Territoriaux Occitanie 2022-2028 des territoires de projet qui les concernent.

6-5) Règle spécifique pour les projets d'intérêt communautaire ou territorial

Pour les projets structurants et ceux relevant d'une compétence partagée dans les domaines de la Culture, du Tourisme, des Sports ne disposant pas par ailleurs de dispositifs et de taux d'interventions spécifiques, portés par une collectivité, la Région soutiendra prioritairement les projets dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par un Etablissement Public de Coopération Intercommunale.

Lorsque, pour des raisons dûment justifiées, **la maîtrise d'ouvrage est assurée par une commune**, un fonds de concours intercommunal est souhaité. Pour les communautés d'agglomération/urbaine et les Métropoles, le montant de ce fonds de concours sera équivalent à celui de la participation de la Région.

6-6) Limitation du nombre de projets structurants d'intérêt communautaire/territorial accompagnés annuellement

La Région soutient au maximum un projet structurant d'intérêt communautaire/territorial par an, par commune et/ou maître d'ouvrage. Ce projet est précisé par le Programme Opérationnel annuel du Contrat Territorial Occitanie concerné.

Sont concernés : les équipements sportifs ou culturels d'intérêt territorial, les équipements touristiques, les infrastructures économiques, les équipements structurants Bourgs-Centres.

Au nom de la solidarité territoriale, il pourra être dérogé à titre exceptionnel à ces modalités d'intervention (modalités particulières à ce dispositif ou modalités transversales) pour certains projets, à l'initiative de la Région, soit au regard de spécificités techniques non prévues par le dispositif, soit parce qu'ils répondent à des situations exceptionnelles (catastrophes naturelles, situation particulière de la commune...) ou à des enjeux régionaux prioritaires.